



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE PANIER BADENNOIS »

### Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« LE PANIER BADENNOIS »

### Article 2- OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet, dans un esprit de convivialité de :

- connaître et faire connaître BADEN par tous moyens appropriés.
- créer des activités culturelles et de loisirs
- A cet effet, exercer toutes activités, faire toutes propositions.
- Et plus généralement effectuer toutes démarches ou toutes opérations pouvant favoriser l'objet de l'Association (culture et découvertes).

### Article. 3 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à Baden au domicile du Président

Jacqueline Fallot - Carbet kercadio 56870 Baden.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de son Conseil d'administration.

### Article 5 -COMPOSITION

L'Association de compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents.

Tout membre de l'Association ne pourra se prévaloir de sa qualité de membre ou agir au nom de l'Association que s'il est dûment mandaté par écrit par le Bureau.

### Article 6- ADMISSION

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées à l'article 7, qui désire adhérer à l'Association, doit remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion implique un accord avec les articles présentés dans ces statuts.

Le Bureau de l'Association se prononce sur la demande d'adhésion.

La décision du Bureau n'a pas à être justifiée et est sans appel.

## Article 7 – MEMBRES

L'Association se compose de

- a) **Membres d'honneur**  
Ces personnes ayant rendu des services à l'Association sont dispensés de cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs**  
Personne qui, par son action, apporte un soutien au fonctionnement de l'Association.
- c) **Membres adhérents**  
Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales qui acceptent
  - de mettre en commun de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité conformément à l'objet de l'Association.
  - d'adhérer à l'objectif de l'Association, à ses statuts et à son règlement intérieur.
  - d'apporter bénévolement leur concours aux animations et au fonctionnement de l'Association.
  - d'acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale.

## Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 2°) par décès pour les personnes physiques, par dissolution pour les personnes morales,
- 3°) automatiquement par non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le Bureau, après un préavis de 3 mois suivant sa date limite d'exigibilité,
- 4°) par radiation pour faute grave appréciée comme telle à la majorité des membres du Bureau. Cette radiation est proposée par le Bureau, validée par le Conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée dans la huitaine. L'intéressé garde la possibilité de formuler un recours devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

## Article 9 - RESSOURCES – DÉPENSES

### *Article 9a -RESSOURCES*

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'État, du département et des communes.
- c) Les dons.
- d) Le produit des manifestations organisées par l'Association, sous quelque forme que ce soit.

Les sommes sont déposées à un compte ouvert au nom de l'Association.

### *Article 9b - DÉPENSES*

Toute somme dépassant le plafond fixé par le Conseil d'administration ne peut être débloquée que sur l'accord du Conseil d'administration et la signature du Trésorier et du Président(e).

## Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide des orientations de l'Association et procède à l'élection des membres du bureau.

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 18 membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale Ordinaire en bulletin secret.

Les 2/3 au moins des membres du Conseil d'administration doivent être résidents à Baden.

### *Article 10a - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion, direction et administration de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

### *Article 10b - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par  $\frac{1}{4}$  au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par courriel ou lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> réunion convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

### *Article 10c- REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CA*

Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial, tenu au domicile du secrétaire, paraphé par le Président.

Le procès-verbal de la séance est revêtu de la signature du Président de séance et du secrétaire.

### *Article 10d - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois ans par l'Assemblée générale.

Les nouveaux candidats ainsi que les sortants rééligibles sont élus en bulletin secret au cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges vacants

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, ou de la perte des qualités requises par l'article 8, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau qui se compose de :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire général, un secrétaire adjoint
- un Trésorier, un trésorier adjoint

S'il y a plus de 2 candidats pour une fonction, deux tours peuvent être organisés : si aucun candidat ne recueille la majorité simple des voix lors du premier tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix feront l'objet d'un second tour d'élection

Les 2/3 au moins des membres du Bureau doivent être résidents à Baden.

#### *Article 11a- POUVOIRS DU BUREAU*

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans le cadre des directives prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

#### *Article 11b- FONCTIONNEMENT DU BUREAU*

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration procède au remplacement des membres correspondants du Bureau. Il peut à tout moment décider d'élargir la composition du Bureau, en procédant à l'élection de nouveaux membres.

Le Bureau est normalement convoqué par le Président. Il peut aussi être convoqué par deux Vice-Présidents ou par quatre membres du Bureau.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le demande.

La convocation est faite par lettre individuelle ou par tout autre moyen (courrier électronique), au moins sept (7) jours à l'avance.

L'ordre du jour qui est indiqué sommairement est arrêté par le Président ou les convocateurs.

Tout membre du Bureau peut demander au Président qu'une question soit mise à l'ordre du jour à condition de le signaler au moins cinq (5) jours avant la convocation.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par une procuration écrite donnée à un autre membre du Bureau avec un maximum de deux pouvoirs par mandataire.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins secrets si un des membres présents le demande.

La séance est présidée par le Président assisté d'un vice-Président et du Secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement ces postes peuvent être tenus par un autre membre du Bureau. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

### *Article 11 c - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU*

#### **Le Président**

assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans toutes les procédures, il peut faire appel et transiger. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

#### **Les vice-Présidents**

secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances de l'organisation, et représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### **Le Secrétaire général**

assure l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par les textes en vigueur.

#### **Le Trésorier**

tient les comptes de l'Association ; Il procède aux recettes et aux dépenses.  
Il assure le fonctionnement financier de l'Association et de ses activités.  
Il établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.  
Il tient informé le Conseil d'Administration et le bureau de l'état des comptes.

### **Article 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et a lieu au moins une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par courrier simple ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, laquelle comporte en outre la mention : « questions diverses ».

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

En cas d'élection, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Si le nombre de candidats excède le nombre de sortants il est procédé à un vote à bulletin secret.

Les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire sont approuvées par la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Tout membre de l'Association ne peut être représenté que par un autre membre de l'Association. Un seul membre ne peut pas être titulaire de plus de deux mandats.

### Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être approuvées par la moitié des membres présents ou représentés inscrits, à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### Article 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par une Assemblée Générale Ordinaire après validation du Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### Article 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature Président



Signature Secrétaire

